

October, 1794.

of the un-
to be made out on
their Associates :
y Grant of Land,
of such Persons as
efore they be ad-
His Majesty's In-
is hereby given,
D DORCHESTER
d appoint the fol-

ers.

t all Persons hav-
ed, or meaning to
of the Commis-
wing Particulars
each and every
Place of abode
r of Persons con-
emales, and also
rom that of those
roposes to settle ;
e of the said List,
Executive Coun-
missioners shall,
ng the Names of
ke and make the
ng Settlers in this

at no Person shall
whose Name, to-
t be included in a
t of Lands within
given in a State-

WILLIAMS.

BUREAU du CONSEIL EXECUTIF, Québec, 10 Octobre, 1794.

ATTENDU qu'il a été ordonné de faire plusieurs *Warrants* ou ordres de mesurage des terres non-concédées de la Couronne, en faveur de diverses personnes qui les ont demandés, ainsi qu'en faveur de leurs associés, et comme il est expédient, avant d'émaner aucune concession de terre, de s'informer des principes et du caractère de ceux qui pourront désirer s'établir en cette Province, et avant qu'ils soient admis à prêter les sermens et à souscrire les déclarations ordonnés d'être requis par les instructions de Sa Majesté, AVIS PUBLIC est donné par le présent, que pour les fins ci-dessus, il a plu à Son Excellence GUY LORD DORCHESTER, le Gouverneur en Conseil de nommer et appointer les personnes suivantes pour être Commissaires, *savoir* :

William Lindsay, senior, et }
Louis Deschenaux, Ecuyers. } à Québec.

Le Chevalier Tonnancour et }
George Dame, Ecuyers. } Aux Trois Rivières.

James Savers et }
François Corbin, Ecuyers. } à William Henry.

James McGill et }
Pierre Guy, Ecuyers. } à Montréal.

Patrick Conroy, Ecuyer, à St. Jean.
René Boileau, Ecuyer, à Chambly.

Henry Ruiter, }
John Ruiter, } Ecus }
Philip Luke, et } à la Baie Mississipi.
Mr. Jesse Pennoyer. }

Et AVIS PUBLIC est en outre donné par le présent, que tous ceux qui ont obtenu un *Warrant* ou ordre de mesurage comme sus-mentionné, ou ayant dessein de demander tel ordre de Mesurage, donnent à un des Commissaires sous-nommés, une liste contenant les particularités suivantes relatives à eux ou à aucun d'eux, et aussi touchant chacun des associés connexés avec eux, c'est à dire, le nom, le lieu de résidence et l'occupation, la Dénomination de religion, le nombre de personnes contenues dans la famille, distinguant les mâles d'avec les femelles, et aussi le nombre de ceux qui sont au-dessous de l'âge de quatorze ans de celui de ceux qui sont au-dessus, et la juridiction ou place où il se propose de s'établir ; et semblablement, que les dites parties transmettent un Duplicata de la dite liste, contenant telles particularités que ci-dessus, au Greffier du Conseil Exécutif.—Et ayant dûment pris le tout en considération, les dits Commissaires recevront avec toute diligence convenable, des instructions spécifiant les noms des parties qu'ils seront autorisés d'admettre à prêter les sermens et faire la souscription ci-dessus, afin qu'ils s'établissent en cette Province.

Et AVIS PUBLIC est en outre donné par le présent, que personne ne sera estimée avoir les qualités nécessaires pour participer aux bienfaits de sa Majesté dont le nom avec les particularités ci-dessus requises ne seront pas inclus dans une liste qui sera livrée comme il est dit ci-dessus, ou pour recevoir aucune concession de terres dans la dite Province, s'il n'a pas donné ou fait donner un état des particularités ci-dessus mentionnées.

Par Ordre de Son Excellence en Conseil,

J. WILLIAMS.